Contrats d'assurance à souscrire

FICHE N° 1 : ASSURANCE INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES

FICHE N° 2 : ASSURANCE CONTRE LE VOL

FICHE N° 3 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

FICHE N° 4 : ASSURANCE BRIS DE MACHINES

FICHE N° 5 : ASSURANCE TOUS RISQUES MATERIEL ELECTRONIQUE

FICHE N°6 : ASSURANCE DEGAT DES EAUX

FICHE N°7 : ASSURANCE BRIS DE GLACE

Informations :

- **Date d'effet des contrats :** 01 /11/2026
- **Date limite de remise des offres :** 28/10/2026 -
- **Dossier suivi par :** Mme Dabbabi Salma
  Salma.Dabbabi@impactrisks.com /29 659773

FICHE N° : ASSURANCE INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES

Situation de Risque : Rue Émeraude Immeuble Lilia Les Berges du Lac II 1053 Tunis

Garanties de base : Assurance Incendie -Explosions :

Article 1- Sur l'ensemble des bâtiments et diverses constructions y compris les installations incorporées, les sous-sols et les clôtures, construits et couverts en matériaux durs avec leurs aménagements, embellissements et revêtements intérieurs en tous matériaux, séparés, communs, contigus avec ou sans communication, sans exceptions ni réserves, existants ou pouvant exister à l'adresse indiquée ci-haut.

Article 2- Sur l'ensemble des équipements, mobiliers et matériel de bureaux, équipements informatiques, diverses machines et matériels d'entretien, sans exception ni réserves se trouvant ou pouvant se trouver dans les bâtiments objet de l'article 1 ou à leurs abords immédiats ou dans l'enceinte de l'établissement assuré. Les dommages d'incendie d'origine interne aux équipements électriques étant couverts par la présente garantie.

Article 3 - Sur climatisation centrale ventilo couverture et ascenseurs nécessaire à l'activités de l'assurés le tout se trouvant dans les bâtiments assurés.

Article 4 – Sur tous les matériels informatiques nécessaire à l'activité de l'assuré.

Article 5- Sur les véhicules appartenant à l'assuré, à son personnel, à ses clients ou visiteurs, en stationnement dans l'enceinte de l'établissement ou le parking de la société assurée.

Article 6- Sur le Recours des voisins et des tiers en cas de communication d'incendie ayant pris naissance dans les locaux assurés.

B : Garanties Annexes :

1. Garanties explosion, Foudre, électricité

Toutes les garanties énumérées au paragraphe A ci-avant, recours compris, sont automatiquement étendues aux dommages matériels occasionnés par :

1.1 La foudre

C'est -à- dire le choc de la décharge électrique aérienne, dument constaté, sur un bien assuré, sans qu'il ne soit suivi d'un incendie.

1.2 Les explosions de toute nature :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre, par explosion, toute action Subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Demeurent exclus de la garantie explosions :

- **Les crevasses et fissures dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu, c'est à dire la fusion ou la désagrégation des tuyaux à la suite d'un réchauffement résultant d'un manque d'eau**
- **Les explosons se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.**
- **Les explosions résultant d'explosifs détenus par l'assuré.**

Sont toutefois garanties les explosions résultant d'explosifs ou d'autres matières analogues qui, à l'insu de l'assuré, seraient introduits dans les bâtiments assurés ou placés à leurs alentours.

2. Dommages aux appareils électriques

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N° 3 ci-jointe. Elle est accordée au premier risque à concurrence du capital garanti avec une Franchise maximale de **50 DT** / Sinistre et par appareil.

Ci-joint la liste :

3. Honoraires d'experts

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N°4 ci-jointe. Cette garantie ne produit ces effets que pour les sinistres dont le montant dépasse 20.000 dt

4. Pertes Indirectes :10 % des capitaux assurés sur les articles de 1 à 3

La garantie doit être accordée conformément au capital déclaré dans le tableau des garanties l'annexe N°5 ci-jointe.

5. Risques Spéciaux :

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N°6 ci-jointe.

5.1 - Évènements assurés :

- Tempête, grêle sur les toitures et dommages de mouille consécutifs ;
- Chute d'avions et d'autres appareils de navigation habités ou non ;
- Choc d'un véhicule terrestre identifié ;
- Fumée ;

5.2 - Limite globale de la garantie : 50% des capitaux assurés (art 1à 3),

5.3 - Franchises :

En cas de sinistre, l'assuré supportera une franchise égale à 10% des dommages avec :

- Minimum 1.000 DT pour les risques Fumée, Tempête, grêle sur les toitures et dommages de mouille consécutifs,
- Sans franchise pour les garanties Choc de véhicule terrestre et Chute d'avions et d'autres appareils de navigation aérienne.

La présente garantie est accordée moyennant une surprime calculée au taux de **0,05 ‰** sur l'ensemble des capitaux.

6. Tremblement de terre :

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N°7 ci-jointe.

- Limite de la garantie : 50 % des capitaux assurés (art 1à 3),
- Franchise : 10 % des dommages min1.000 DT,

La présente garantie est accordée sur l'ensemble des capitaux.

7. Inondation :

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N° 8 ci-jointe.

- Limite de la garantie : 50 % des capitaux assurés (art 1à 3),
- Franchise : 10 % des dommages avec min1.000 DT La présente garantie est accordée sur l'ensemble des capitaux.

8. Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires, Actes de Vandalisme, de Terrorisme et de Sabotage : (Dommages matériels y compris ceux d'incendie- explosion) ;

- La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N° 9 ci-jointe.
- Limite de la garantie : 25 % des capitaux assurés sur toutes les situations (art 1à 3),
- Franchise : 10 % des dommages avec min 5.000 DT et max 75.000 DT La présente garantie est accordée sur l'ensemble des capitaux.

9. La privation de jouissance

C'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie et dégâts des eaux, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance. Cette garantie est accordée moyennant une surprime calculée au taux de 0,10 % sur ladite somme.

10. La perte de loyers du propriétaire

C'est à dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé par suite d'incendie.

11. Valeur à Neuf sur bâtiments, mobilier, équipements et matériel ;

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N° 10 ci-jointe.

12. Frais de déblais et de démolitions : à concurrence de 5 % de l'indemnité

La garantie doit être accordée conformément à l'annexe N°11 ci-jointe.

13.Reconstitution d'archive : Conformément aux stipulations de la clause 5 ci-dessous, l'assureur couvre les frais de reconstitution d'archives non informatiques.

14. GARANTIE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DES BIENS MEUBLES

La présente garantie est acquise pour les frais engagés suite à un sinistre incendie pour :

Le déménagement des meubles non sinistrés et les éventuels frais de garde de meubles. La réinstallation des meubles non sinistrés dans les locaux de l'assuré après leur remise en état sans majoration de prime.

15. GARANTIE REPORT DES EXCÉDENTS

Les excédents d'assurance qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs des articles du présent contrat seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, au prorata des insuffisances constatées.

La présente disposition ne s'appliquera qu'aux articles garantissant les bâtiments, le mobilier, le matériel et outillages d'exploitation faisant partie d'un même établissement, c'est-à-dire d'un ensemble de risque appartenant au même propriétaire ou à la même société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos.

La présente garantie est accordée sans majoration de prime.

16.GARANTIE FRAIS DES POMPIERS ET DÉPENSES D'EXTINCTION

En cas de sinistre couvert par le présent contrat, l'assureur garantit les frais de pompiers et autres frais d'extinction engagés par l'assuré sans majoration de prime.

17. ASSURANCE AUTOMATIQUE

Est garanti automatiquement, sans aucune déclaration à l'assureur, tout investissement et généralement toute nouvelle acquisition de lieu meuble ou immeuble en cours d'année d'assurance, sans que ces nouveaux investissements ne dépassent **3 % des capitaux assurés (matériel)** et ce dans le cadre des établissements bénéficiant d'une garantie automatique pendant 90 jours, à charge de l'assuré pendant cette période de fournir les éléments permettant l'intégration définitive et la détermination des conditions applicables. La présente garantie est accordée sans majoration de prime.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser le capital assuré.

18. GARANTIE VALEUR À NEUF

Conformément aux stipulations de la clause 6 ci-dessous, il est convenu que les biens mobiliers et immobiliers articles 1, 2, 3 et 4 sont garantis contre le risque incendie et explosion en valeur à neuf.

La présente garantie est accordée sans majoration de prime.

19. GARANTIE FRAIS DE SAUVETAGE ET DE PRÉVENTION

Assurances garantit :

le remboursement des dommages de toute nature et des frais exposés par l'assuré et/ou par des tiers intervenants pour combattre par tous moyens nécessaires un sinistre garanti ; les frais de mise en place et la fourniture des matériaux nécessaires au sauvetage et à la conservation des biens assurés sans majoration de prime.

20.GARANTIE HONORAIRES DES ARCHITECTES, BUREAUX D'INGÉNIERIE, D'ÉTUDES ET DE CONTRÔLE

Les honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôles techniques et d'ingénierie qui seraient nécessaires, à dire d'expert, pour la conception et la reconstitution ou la réparation des biens sinistrés sans majoration de prime.

21.GARANTIE FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Après sinistre, les frais de mise en conformité des biens assurés avec la législation et la réglementation en matière de construction ou de réparation et qui entraînent un coût plus élevé de réparation ou de reconstitution sans majoration de prime.

22.GARANTIE ACTES DE DESTRUCTION ORDONNÉS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

La présente garantie couvre des dommages matériels directs causés aux biens assurés par les actes de destruction ordonnés par une autorité civile ou militaire au moment du sinistre, et dans le but d'en prévenir la propagation sans majoration de prime.

23.GARANTIE RENONCIATION À RECOURS CONTRE LES CLIENTS

L'assureur renonce au recours qu'il pourrait être en mesure d'exercer contre les clients, lorsque la responsabilité civile de ceux-ci se trouve engagée à la suite d'un sinistre incendie-explosion couvert par la présente extension.

La présente garantie est accordée sans majoration de prime.

Convention et déclarations :

1. Assurance des nouvelles acquisitions :

En cours d'exercice, l'assuré dispensé de déclarer toute nouvelle acquisition (bâtiment ou équipement) dont la valeur ne dépasserait pas 5% de la valeur totale assurée sur les bâtiments et les équipements. En contrepartie l'assuré s'engage d'intégrer le montant correspondant dans la déclaration d'actualisation annuelle et de payer la prime correspondante à partir de la date effective de l'acquisition telle qu'indiquée sur les factures y afférentes. En tout état de cause, l'assureur n'aura pas à payer un montant supérieur aux capitaux assurés par le contrat.

2. Assurance en « Valeurs agréées après Estimation Préalable des Capitaux » :

Les garanties sont accordées « en valeurs agréées après estimation préalable » sur la base du rapport d'expertise effectuée par l'expert désigné par la et qui fera partie intégrante du contrat d'assurance à souscrire. La garantie est accordée conformément à l'annexe N° 12 ci-jointe.
Il est entendu que les capitaux figurant dans le présent Cahier des Charges peuvent subir une mise à jour lors de la souscription du contrat sur la base de l'actualisation en cours dans le cadre des travaux de l'expertise préalable.

3. Dérogation à la Règle Proportionnelle de capitaux :

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux si, au moment du sinistre, il était constaté une insuffisance d'assurance sur les Marchandises n'excédant pas **10 %** des capitaux assurés et provenant de la hausse des cours ou des quantités survenues dans le délai d'un mois avant le sinistre. En aucun cas, l'assureur n'aura pas à payer un montant supérieur aux capitaux assurés. Si cette insuffisance excède 10% des capitaux garantis, la présente dérogation à la règle proportionnelle de capitaux devient sans objet.

4. Moyens de prévention et de protection des dépôts :

Objet	Montant	NBR	Global
Extincteur a poudre polyvalente 9kg ABC	250,00	17	4250
Extincteur CO2 5kg	300,00	15,00	4500

5. Délais de déclaration de sinistres :

- L'assuré donnera avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dix jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

6. Bonification de non-sinistralité :

Il sera consenti à l'assuré une bonification de non-sinistralité calculée comme suit :

- Au crédit : les primes nettes de taxes payées à l'assureur
- Au débit : 25% des frais généraux, les sinistres réglés et restant à régler

Si le résultat fait apparaitre un solde créditeur, il sera accordé à l'assuré 20% au titre de Bonification.

FICHE N° 2 : ASSURANCE CONTRE LE VOL

A. Vol de mobilier, matériel, équipements, agencements et marchandises dans les locaux de l'assuré .

I. Objet de la garantie vol au 1er Risques :

Cette assurance a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes dont il pourrait être victime par suite de disparition, détérioration ou destruction totale ou partielle des
Objets, biens et valeurs assurés résultant de vol ou de tentative de vol, commis dans les circonstances ci-après, par suite de l'un ou l'autre des événements assurés, qu'ils appartiennent à l'assuré ou à lui confiés ou déposés à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux :

- Vol commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs
- Vol commis sans effraction lorsqu'elle est établie que le voleur s'est introduit clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés,
- Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou violences sur la personne de l'assuré ou un membre de son personnel, de ses préposés salariés ou non, représentant légaux ou toutes autres personnes présentes sur les lieux,
- Commis avec ou sans effraction par un employé ou facilité par lui pendant ou en dehors des heures de travail ou de service lorsque l'assuré dépose une plainte et que celle-ci soit suivie d'une poursuite correctionnelle
- Commis dans le cadre ou à la suite de grève, lockout, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, de malveillance, de terrorisme ou de sabotage, attentats,

B. Détournement de fonds :

Cette assurance garantit à l'assuré dans les limites des capitaux assurés, le paiement d'une indemnité en cas de détournement, abus de confiance, faux en écriture, escroquerie tombant sous le coup du code pénal commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette garantie sera accordée selon les modalités et conditions ci-après :

- Un détournement est imputable à l'année d'assurance au cours de laquelle il est survenu et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée le jour où il a été commis.
- Une série de détournements commis par une même personne, ou par plusieurs personnes complices, constitue un seul et même sinistre, imputable à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier acte délictueux commis dans les limites du délai de garantie indiqué ci-après, quel que soit le nombre d'années d'assurance sur lequel est échelonné le sinistre. Le montant de l'indemnisation ne peut excéder la somme assurée à la date du premier acte délictueux.

Ne sont garantis que les détournements survenus pendant la période de validité du contrat et découverts dans un délai maximum de de 24 mois à partir du jour où ils se sont produits

La garantie cesse de plein droit à l'égard du personnel ayant commis des détournements :

- Dès le moment où, pour un motif quelconque, ses préposés ont quitté le service du souscripteur

- Dès que le souscripteur a eu connaissance que des détournements ont été commis à son préjudice par le personnel assuré. Il demeure entendu que les détournements antérieurs, commis par ce même personnel, sont garantis.

- Après huit jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance que des actes de cette nature ont été commis au préjudice d'autrui par le personnel assuré. Il demeure entendu que les détournements antérieurs, commis par ce même personnel, sont garantis.

C. Les détériorations mobilière et immobilière à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Cette garantie est étendue aux détériorations causées aux installations d'alarmes glaces et vitres y compris de devanture avec ou sans protection qui sont causées par les voleurs.

CLAUSES ET CONVENTIONS

La présente tarification a été établie en raison de ce que :

Les locaux renfermant les objets assurés sont construits et couverts en matériaux durs.
Les vitrines de devanture, impostes et portes sur rues s'il y en a, sont entièrement protégées pendant les heures de fermeture.
Les portes principales et portes secondaires d'accès aux locaux sont munies de deux systèmes différents de fermeture dont un au moins de sûreté.
Les fenêtres, baies vitrées, impostes, lucarnes et en général tout vitrage, autres que les vitrines et les portes de devanture sont munies de barreaux de fer espacés de **170 mm maximum** et/ou par des volets pleins en bois ou par des persiennes en fer solidement maintenus.

La garantie du présent contrat ne s'exerce pendant les jours et heures de fermeture que si les systèmes de fermeture et de protection existants sont utilisés.

L'assuré déclare et la société en prend acte que le local abritant les articles assurés est gardé 24h/24h par au moins un gardien professionnel et caméras de surveillance.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation des prescriptions ci-dessus, l'assureur a droit à une indemnité proportionnée au dommage que cet état de fait lui a causé.

Franchise : En cas de sinistre couvert par la présente assurance, l'assuré conservera à sa charge une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 300 DT par sinistre.

Extension des garanties

- Aux détériorations causées par les voleurs aux bâtiments et locaux renfermant les objets assurés.
- Aux vols ou détériorations des coffres forts, renfermant les valeurs assurées.
- Aux vols des vêtements du personnel
- Aux vols d'espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres-poste et fiscaux, en meubles fermés ou par agression pendant les heures ouverture.
- Aux reconstitutions d'archives et documents relatifs à l'activité de l'assuré (à l'exclusion des effets de commerce ainsi que des bandes magnétiques, mémoires externes, cartes perforées et programmes des ordinateurs). En cas de sinistre, l'assureur ne remboursera que la valeur matérielle desdits dossiers, archives et documents, et du travail de leur reconstitution.
- A une inhabitation d'une durée supérieure à 45 jours, en une ou plusieurs périodes, dans une même année d'assurance.

Les absences d'une durée n'excédant pas trois jours n'interviennent pas dans le décompte de la période d'inhabitation.

Délais de déclaration de sinistres :

L'assuré donnera avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard **dix** jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

FICHE N° 3 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

A- Objet et étendue de la garantie :

Cette assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à la, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis causés aux tiers à la suite d'accidents survenus du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses activités définies principalement comme suit :

Cette garantie s'exerce en cas de dommages causés notamment par ou du fait de :

- Les représentants légaux de la, son personnel ou ses agents stagiaires,
- Le mobilier, le matériel et l'outillage, les biens immeubles, les appareils de levage, de manutention ou de convoyage, les installations nécessaires à l'activité de l'assuré et en général du fait de tout bien dont l'assuré à la propriété, l'usage ou la garde,
- Les opérations de chargement et déchargement effectuées par le personnel de l'assuré ou par des tiers opérant pour son compte que ces opérations soient effectuées manuellement ou par tout moyen mécanique, pneumatique, électrique ou autre,
- Les opérations de transport de tous produits rentrant dans le cadre de l'activité de l'assuré et notamment les produits inflammables et dangereux,
- Tous cycles sans moteurs, voiture à bras et autres véhicules non motorisés, chariots, grues ainsi que tout véhicule non immatriculer circulant et/ou travaillant dans l'établissement assuré,
- L'usage de grues, chariots, ponts mobiles et tout engin servant à l'activité de l'assuré y compris les engins à moteur lors de leur utilisation aussi bien à l'intérieur de l'établissement qu'à ses abords immédiats ainsi que lors de toute intervention d'assistance. Cette garantie s'exerce à défaut ou en complément à l'assurance automobile obligatoire,
- Les employés de l'assuré du fait de leur activité chez des tiers ou des sous-traitants,
- Les employés ou représentants de l'assuré au cours de leurs missions à l'intérieur du pays ainsi que pendant le trajet aller et retour pour leurs destinations,
- Les employés ou représentants de l'assuré au cours de leurs déplacements à l'étranger pour des stages ou des missions de tout genre et ce pendant toute la durée du déplacement,

B- Extensions de garanties à d'autres dommages :

Nonobstant toute autre disposition contraire aux conditions générales, sont compris dans l'assurance :

- Les dommages subis ou causés par un véhicule à moteur gênant l'exécution d'un service ou d'une livraison, dont l'assuré ou ses préposés n'ont ni la propriété ni la garde ou l'usage et qu'ils sont ainsi dans l'obligation de le déplacer. Toutefois, il est bien entendu que la présente extension de garantie n'intervient qu'en complément et après épuisement de la garantie accordée par le contrat couvrant déjà le véhicule.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels provenant d'intoxications ou d'empoisonnements provoqués par un défaut, une erreur ou malfaçon dans la préparation, l'exécution ou la présentation d'aliments ou de boissons préparés et/ou servis par lui à l'intérieur de l'établissement assuré ou à l'extérieur y compris ceux causés au personnel et représentants légaux de la société en dehors des heures de travail et pendant les heures de repas ou les séances récréatives,
- La responsabilité civile pour les dommages corporels subis par les candidats à l'embauche non assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- La responsabilité civile au titre du recours exercé contre l'assuré par la C.N.R.P.S, la C.N.S.S ou tout organisme similaire dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi 94-28 du 21/02/1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles,
- La responsabilité civile pour les seuls dommages matériels subis par les biens appartenant au personnel de l'assuré,
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à l'égard des clients et tiers, en raison des dommages accidentels ou non, y compris en cas de vol, subis par les produits, équipements et en général tous biens et objets qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit et notamment pour usage, gardiennage, entretien, réparation ou équipement,
- L'écrasement, l'étouffement provoqué par des manifestations de panique qu'elle qu'en soit la cause, Les participations à des marchés, foires et salons,
- Les dommages causés par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol. La pollution étant définie comme étant :
    - L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
    - La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- L'incendie ou l'explosion prenant naissance ou survenus hors ou dans les locaux occupés par l'assuré. Toutefois en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés par l'assuré, la garantie s'exerce en complément ou à défaut d'une assurance « Recours de voisins et des tiers » prévue par le contrat incendie, s'il existe, couvrant le local incendié.

C- <u>Extension à la garantie Défense et Recours :</u>

C.1. Assurance Recours :

L'assureur s'engage, dans le cadre des activités désignées au contrat, à exercer à ses frais, contre les tiers responsables identifiés, les droits et actions permettant à l'assuré d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels qu'il a subis pour autant que les garanties du contrat lui aient été acquises s'il en avait lui-même été responsable.
Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la garantie ne sera acquise pour les dommages corporels qu'au profit de l'assuré ou de ses représentants légaux.
La garantie définie ci-dessus n'est pas acquise à l'assuré lorsqu'il est conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, elle jouerait cependant, à défaut ou en complément d'une assurance "recours" dont l'assuré pourrait bénéficier par ailleurs, en particulier au titre d'un contrat d'assurance couvrant les utilisateurs (conducteurs et passagers) du véhicule en cause.

C.2. Assurance Défense :

L'assureur pourvoit à la défense pénale de l'assuré lorsque, à l'occasion des activités garanties, celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un événement fortuit, non intentionnel de sa part et non consécutif à l'utilisation d'un véhicule à moteur dont il serait propriétaire, conducteur ou gardien.

D- Limites de la garantie :

Les garanties du présent contrat sont accordées à concurrence d'une limite globale comme suit :

- Dommages corporels par sinistre et par année d'assurance
- Dommages matériels & Dommages immatériels /par sinistre et par année d'assurance
- Défense et recours 10.000 DT /Instance

Franchise sur dommages matériels 10% du manant du dommage avec un min de 100 DT /sinistre

E- Clauses contractuelles obligatoires :

Reconstitution de la garantie :

Les garanties sont accordées jusqu'à concurrence des sommes indiquées ci-dessous par sinistre et par année d'assurance. Le montant des indemnités payées viendra en déduction de la somme totale garantie. Le montant de la garantie doit être automatiquement reconstitué après chaque sinistre. L'assuré versera à l'assureur une prime additionnelle sur le montant des indemnités payées, calculée à partir de la date du sinistre au prorata de la prime annuelle et pour la période restant à courir jusqu'à la fin d'année d'assurance.

Garantie subséquente :

Les garanties du présent contrat sont acquises pour toutes les réclamations formulées contre l'assuré pendant la période de validité du contrat. En cas de résiliation, les réclamations formulées contre l'assuré demeurent recevables pendant une période d'une année à partir de la date de résiliation et à condition qu'elles se rapportent à des faits dommageables survenus pendant la validité du contrat.

FICHE N°4 : ASSURANCE BRIS DE MACHINES

A- ASSURANCE BRIS DE MACHINES :

1. Matériels et Équipements assurés :

Ci-joint la liste : Voir Fichier Excel.

2. Évènements garantis :

Sont garantis, les bris des biens assurés, c'est-à-dire tous dommages matériels les atteignant de manière soudaine et imprévue ainsi que l'aggravation de ces dommages résultant des mesures de sauvetage des personnes, consécutifs notamment aux :

- Erreurs de conception, vice de matière, défaut de fabrication, d'usinage, de traitement, d'assemblage ou de montage ;
- Accidents fortuits d'exploitation (éclatement, rupture par force centrifuge, chute, heurt, projection, pénétration ou obstruction par des corps étrangers, défaillance des dispositifs de protection ou des appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou de sécurité) ;
- Défaillances humaines (fausse manœuvre, maladresse, négligence…) ;
- Accidents d'origine électrique (sous tension, surtension, court-circuit) ;
- Dysfonctionnements accidentels d'un logiciel de commande ou de suivi des équipements,
- Forces de la nature ;
- Tous autres périls non exclus par les conditions générales

3. Circonstances garanties :

Les garanties s'exercent aux lieux indiqués aux conditions particulières ou, s'il s'agit de matériels mobiles, en tous lieux situés en Tunisie. Elles s'appliquent aux biens assurés après réception et essais de fonctionnement, qu'ils soient :

- En activité, au repos ou en réserve ;
- En cours de réparation ou d'entretien, y compris, si ces opérations l'exigent, pendant le démontage et leur remontage que ces opérations soient faites par le personnel de l'assuré ou par des tiers ;
- Au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Sont en outre garantis :

- Les machines et équipements fixes pendant leur déplacement terrestre entre les établissements de l'assuré ou à l'intérieur de ceux-ci pour les besoins de l'exploitation ;
- Les matériels mobiles pendant les opérations, nécessitées par leur utilisation, de démontage et remontage, de chargement, de déchargement et de manutention, ainsi qu'à l'occasion de leur circulation ou de leur transport terrestre ;
- Les dommages relevant de la garantie du fournisseur, du constructeur ou de la société de montage ou de réparation, lorsque :
  - Le bris est garanti par le contrat d'assurance,
  - Les susvisés déclinent leurs responsabilités ou s'il y a insuffisance dans leur garantie,

Extensions de garanties :

La garantie de base doit être étendue à la couverture des frais et pertes suivants dans la mesure où ils sont la conséquence d'un dommage matériel couvert au titre de la garantie de base :

- Frais supplémentaires
- Les dommages aux existants
- Les honoraires des experts ;

4. Franchise en cas de sinistre :

Pour tout sinistre couvert, l'assuré gardera à sa charge une franchise fixée à 10% des dommages avec un minimum de 500 DT.

5. Délais de déclaration de sinistres :

L'assuré donnera avis a l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard **dix** jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

FICHE N°5 : ASSURANCE TOUS RISQUES MATÉRIELS INFORMATIQUE &ÉLECTRONIQUE et ORDINATEURS

1. Etendue de la garantie :

Cette garantie doit couvrir principalement les évènements suivants:

- Négligence, erreur de manipulation, maladresse, erreur d'opération, préméditation ou malveillance d'un employé ou d'un tiers ;
- Vol avec ou sans effraction, cambriolage, vol à main armée ;
- Incendie, explosions de toutes sortes, implosion, coup de foudre directe et indirecte, chute de corps aériens habités ou non habités, ainsi qu'extinction, démolition, disparition ou perte lors de ces événements ;
- Tempêtes, grêle, chute de roches, inondation ;
- Vice de construction, défaut de la matière, surtension, induction ; - Tous autres périls non exclus par les conditions générales

Franchise sur dommages 10% du manant du dommage avec un min de 500 DT /sinistre et par unité

2. Extension de garantie :

- **Pertes de données et supports de données :**

La garantie doit être étendue à la couverture des frais de reconstitution des données provenant des fichiers et banques de données de la ainsi que leurs supports perdus ou détériorés à la suite d'un dommage garanti.

Cette garantie doit être acquise avec ou sans la survenance d'un dommage aux équipements et matériel électroniques assurés. La limite pour cette garantie est fixée à **120 000 DT**.

Franchise sur dommages 10% du manant du dommage avec un min de 350 DT /sinistre et par unité

- **Frais supplémentaires**

La garantie doit être étendue à la couverture des frais supplémentaires engagés pour prendre des mesures alternatives permettant de limiter les conséquences de tout sinistre couvert.

Période d'indemnisation :12 mois

Carence 3 jours

3. Base d'indemnisation en cas de sinistre :

- **En cas de réparation ou de remplacement :**

  - Sinistre partiel : coût total des réparations à dire d'expert.

  - Sinistre total : prix d'achat d'un nouveau matériel identique réduit du montant de la récupération sans dépasser le montant assuré.

- **En cas de non-réparation ou de non-remplacement :**

  - Sinistre partiel : coût estimé des dommages à dire d'expert.

  - Sinistre total : valeur vénale du matériel endommagé réduit du montant de la récupération sans dépasser le montant assuré.

4. Franchise :

Dommage Matériels : Franchise sur dommages 10% du manant du dommage avec un min de 500 DT /sinistre et par unité

Pertes de données : Franchise sur dommages 10% du manant du dommage avec un min de 350 DT /sinistre et par unité

5. Délais de déclaration de sinistres :

L'assuré donnera avis a l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard **dix jours**, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

FICHE N°6 : ASSURANCE DEGAT DE SEAUX

La garantie dégâts des eaux couvre les biens mobiliers et immobiliers contre les dommages causés par l'eau au premier risque.

La garantie dégâts des eaux couvre :

- les dommages résultant des fuites d'eau ;
- les ruptures de canalisations ;
- les débordements (baignoires, lavabos, sanitaires) ;
- les engorgements ;
- les infiltrations d'eau (à travers la toiture…) ;
- les dégâts du gel (pour les éléments situés à l'extérieur des locaux).

–Frais de recherche et fuites à concurrence de 12 000 DT

- **PRÉVENTIONS**

L'assuré doit veiller à ce que les installations d'eau dont elle a la charge soient toujours tenues en bon état d'entretien et faire exécuter sans retard et spécialement à la suite d'un sinistre les travaux de réparations nécessaires.

En cas de sinistre provoqué par l'inobservation de cette dernière prescription, la société d'assurance a droit à une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résulte pour elle.

OBLIGATION SPÉCIALE

L'assuré s'oblige à :

maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien. arrêter, lors des périodes de gel, l'alimentation en eau si les locaux ne sont pas chauffés.

En cas de sinistre, l'assuré supportera la part des dommages imputables au non-respect de ces prescriptions.

Franchise : Sur chaque sinistre couvert par la présente assurance, l'assuré prend à sa charge une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 100 DT par sinistre.

Que l'assuré soit propriétaire ou locataire, il est indemnisé selon des proportions définies dans le contrat. Attention : l'indemnisation ne peut pas dépasser la valeur des biens.

FICHE N°7 : ASSURANCE BRIS DE GLACE

Cette assurance s'exerce pour l'ensemble des situations de risques et est accordée au 1er risque absolu avec dérogation à l'application de la règle proportionnelle des capitaux. La présente assurance couvre l'assuré contre le bris accidentel des articles de glaces y compris de devanture avec ou sans protection, verres, articles de miroiterie et enseignes lumineuses ou non, afficheur LED, marbrerie, gravure… y compris objet fêlés, frais de pose et de dépose, de gardiennage, se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux dont il est propriétaire, locataire, gardien, ou occupant à quelque titre que ce soit et résultant notamment des évènements suivants:

- Le fait non intentionnel de l'assuré, de ses préposés ou salariés, des membres de sa famille,
- Le fait de l'imprudence ou de la malveillance des tiers,
- Le jet d'objets,
- Les grèves, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, vandalisme, rixes et malveillance (y compris les frais de déplacement et tous autres frais consécutifs aux bris).
- L'ébranlement consécutif au franchissement du mur du son par tout engin volant ou autres,
- Les tempêtes et chute de la grêle, ouragans, trombes et cyclones et les phénomènes météorologiques, intempéries, phénomènes naturels et atmosphériques, sans distinction entre les objets assurés qu'ils soient verticaux ou horizontaux, - Le vol ou la tentative de vol.
- Franchise : Sur chaque sinistre couvert par la présente assurance, l'assuré prend à sa charge une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 100 DT par sinistre.

Extensions de garantie faisant partie intégrante de la couverture : sont nécessairement pris en charge et intégrés au coût du sinistre :

- Le coût des travaux y compris miroiterie tels que maçonnerie, serrurerie, menuiserie, peinture, staffage, électricité, échafaudage spéciaux, transport spécial nécessairement effectués pour le remplacement des objets assurés.
- Honoraires d'experts : il s'agit du remboursement des frais et honoraires de l'expert que l'assuré aurait lui-même choisi et nommé. Le remboursement se fera à concurrence de la somme effectivement payée à l'expert à hauteur de 100%.
- Les dégâts aux devantures et les dommages au matériel lorsqu'ils résultent d'un évènement ayant causé un bris de glaces ou de verres extérieurs.

- Effets de la chaleur naturelle et/ou artificielle, du gaz et de l'électricité.
- Chocs des véhicules terrestres identifiés ou non. - Objets foulés.
- Renonciation à recours contre la clientèle, le personnel.

Les Annexes aux contrats d'assurances

ANNEXE 1 : GARANTIE DES DOMMAGES ELECTRIQUES

ANNEXE 2 : GARANTIE HONORAIRES DES EXPERTS

ANNEXE 3 : GARANTIE DES PERTES INDIRECTES

ANNEXE 4 : GARANTIE DES RISQUES SPECIAUX

ANNEXE 5 : GARANTIE TREMBLEMENT DE TERRE

ANNEXE 6 : GARANTIE INONDATIONS

ANNEXE 7 : Garantie GREVES, EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

ANNEXE 8 : GARANTIE VALEUR A NEUF

ANNEXE 9 : GARANTIE FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION

ANNEXE 10 : ASSURANCE EN VALEUR AGREE

ANNEXE N° : 1

GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES APPAREILS ELECTRIQUES

Sans autre dérogation aux Conditions Générales, la garantie de l'assureur est étendue aux dommages matériels autres que ceux d'incendie, causés par l'action directe et indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre ou par l'électricité canalisée, ou par des accidents résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques et électroniques quels qu'ils soient, aux canalisations électriques, et à leurs accessoires.

Si le présent contrat couvre des risques locatifs, la garantie de l'assureur est étendue à la responsabilité de l'assuré vis-à-vis du propriétaire, à raison de ces mêmes dommages.

Sont exclus de la garantie : les fusibles, les lampes de toute nature, les tubes électroniques ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

Sauf convention contraire en ce qui concerne le matériel nommément désigné ciaprès, les frais de transport ne sont remboursés qu'à concurrence de leur montant réel sans que ce montant puisse toutefois dépasser 10 % de l'indemnité due (frais de transport non compris).

Règlement des sinistres : En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, l'indemnité avant déduction de la franchise sera égale à la valeur de remplacement et remise en place des objets détruits, diminuée de la vétusté calculée forfaitairement, par année d'ancienneté depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de la date de mise en place des canalisations et déviations, et sous déduction du sauvetage. Le coefficient de vétusté étant fixé conformément au tableau ci-après.

Les abattements pour vétusté ne s'appliquent qu'aux valeurs de remplacement du matériel, taxes comprises, mais non aux frais de transport, de pose et d'installation. Sauf en ce qui concerne les matériels nommément désignés ci-après, pour lesquels les frais de transport peuvent atteindre une proportion supérieure, les frais de transport ne seront pris en charge qu'à concurrence du dixième de l'indemnité due (frais de transport non compris).

Nota : Le rebobinage complet d'un appareil, entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre, diminue de moitié la vétusté acquise par l'appareil à la date du rebobinage.

En cas de dommages partiels, ceux-ci, seront estimés aux prix de la réparation, et diminués de la vétusté calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus sans que l'indemnité réellement due puisse dépasser celle qui serait payée en cas de destruction complète de l'appareil, diminuée de la valeur du sauvetage.

Coefficient annuel et valeur maximum de la vétusté forfaitaire :

NATURE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Coefficient de vétusté par an	Maximum de la vétusté selon les appareils	
		ne sont pas	sont
		Vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur agréé	
a) Postes de T.S.F, télévision : Appareils électriques, Appareils producteurs de rayons X. Machines électriques de bureaux.	10 %	80 %	80 %
b) Transformateurs statiques de puissance. Condensateurs immergés.	5 %	60 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au § (d).	6 %	70 %	50 %
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture transports des produits pulvérulents, ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive.	8 %	80 %	60 %
e) Appareils de coupure, en général, autres que ceux désignés au § (d).	2,5 %	60 %	50 %
f) Canalisations électriques	2,5 %	50 %	40 %
g) Appareils électriques non classés ailleurs (Tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc…)	5 %	70 %	60 %

Liste détaillée du matériel pour lequel les frais de transport pris en charge par les assureurs dépassent le dixième de l'indemnité due sans tenir compte des frais de transport :

DESIGNATION DE LA MACHINE OU DE L'APPAREIL (Inscrire également le nom du fournisseur et le N° de l'appareil)	Valeur d'assurance	Frais de (1) Transport garantis %
(1) Proportion par rapport à l'indemnité due, sans tenir compte des frais de transport.		

L'ASSURE **P/L'ASSUREUR**

ANNEXE N° : 2

GARANTIE DES HONORAIRES D'EXPERTS

L'Assureur garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- Ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème de la Fédération Tunisienne des Sociétés d'assurances pour les experts en Incendie et Risques Divers,
- Ni les montants des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème désigné ci-dessus,
- Ni le capital spécial figurant aux Conditions Particulières,
- Ni le montant de l'indemnité de sinistre.

La présente ne s'applique pas aux Pertes Indirectes.

L'ASSURE **P/ L'ASSUREUR**

ANNEXE N° 3

PERTES INDIRECTESAPRES INCENDIE-EXPLOSIONS

1/ L'assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre incendie ou explosion ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités, aux garanties des accidents d'origine interne aux appareils électriques, des tempêtes, de la grêle et la neige sur les toitures, des attentats et des risques spéciaux ;

2/ En cas de sinistre, l'assureur paiera à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, matériel et marchandises.

3/ La garantie des pertes Indirectes sera de plein droit suspendu pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'établissement assuré et l'assuré aura alors droit au remboursement de la portion de prime afférente à la période de suspension.

Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage où l'assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de 30 jours sans interruption.

L'ASSURE **P/L'ASSUREUR**

ANNEXE N°4

GARANTIE DES RISQUES SPÉCIAUX

L'Assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens assurés par :

1. Tempête, ouragans, trombes, tornades et cyclones (ci-après dénommés "Tempête") grêle sur les toitures et dommages de mouille consécutifs
2. Fumée,
3. Chute d'appareils de navigation aérienne,
4. Choc d'un véhicule terrestre identifié,
5. Dégâts des Eaux et autres liquides,

Les définitions et conditions de garantie sont mentionnées ci-après :

1) TEMPETES :

L'Assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés :

- Par les tempêtes, c'est-à-dire par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré.

  En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 Km / h.

- Par l'action directe de la grêle sur les toitures.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 Heures.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS :

Sont exclus de la présente garantie :

- Tous les dommages autres que ceux définis ci-dessus, ainsi que ceux occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz-de-marée, marées, engorgement et refoulement des Égout, débordement des sources, cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels.

- Les bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure) et les bâtiments ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement tout bâtiment non entièrement clos.

- Les bâtiments dont les murs sont construits en tout ou partie en bois, carreaux de plâtre, tôle ondulée, amiante-ciment, matières plastiques ainsi que ceux dans lesquels les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50 %.

- Les bâtiments dont la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques ou tôles non accrochées, non boulonnées ou non tirefonnées.

- Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10 % de matériaux tels que chaume, bois, carton et/ou feutre bitumé non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs, toile ou papier goudronné, paille, roseaux ou autres végétaux.

- Les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et vitrages, les serres et châssis, les vitraux et glaces, les stores, les enseignes et panneaux-réclame, les bâches extérieures et les tentes ainsi que les antennes de T.S.F. et de télévision, les fils aériens et leurs supports.

- Toutefois, sera couvert le bris de contrevents, persiennes, glaces, vitres et vitrages lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti.

- Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent.

- Tous objets ou animaux se trouvant en plein air ou dans des bâtiments et constructions visés ci-dessus ainsi que les bois sur pied, les arbres, les récoltes pendantes, sur pied, en meules, en javelles, en gerbes, en dizeaux.

- Les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'Assuré (notamment après sinistre) sauf cas de force majeure.

2) FUMEES :

L'Assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil, d'une part, est reliée à une cheminée par un conduit de fumée, et, d'autre part, se trouve dans l'enceinte des risques spécifiés dans la police.

EXCLUSIONS :

Sont exclus les dommages provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage.

3) CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE :

L'Assureur garantit les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés aux objets assurés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie est étendue aux dommages matériels causés aux objets assurés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un avion passant au voisinage des sites de l'établissement assuré.

4) CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE IDENTIFIE :

L'Assureur garantit les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

EXCLUSIONS :

L'Assureur ne répond pas des dommages :
- occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager,
- Causés aux routes, pistes ou pelouses, - Subis par tous véhicule et son contenu.

5) DEGATS DES EAUX :

L'Assureur garantit les dommages matériels occasionnés par des fuites d'eau accidentelles provenant exclusivement :

- Des conduites d'eau au service des bâtiments assurés,
- De tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage,
- de la rupture ou de l'engorgement des chenaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- Des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou des ciels vitrés.

EXCLUSIONS :

Sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages occasionnés par les installations d'extincteurs automatiques, sauf convention contraire.
- Les dégâts des eaux provenant même en cas d'orage, d'inondations, de débordement, de refoulements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, canalisations souterraines ou égout, eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que ceux dus à l'humidité et à la condensation.
- Les dommages causés aux appareils eux-mêmes ainsi que les frais nécessiteraient les recherches des fuites, les dégorgements, les réparations, déplacements ou replacements des tuyaux, conduites, robinets ou appareils.
- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.

DECLARATIONS :

L'Assuré s'engage à maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien.

Pendant les périodes de gel, et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, l'alimentation en eau doit être arrêtée pendant la nuit.

Les marchandises dans les dépôts doivent être placées à dix centimètres au minimum audessus de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage).

L'ASSURE **P/ L'ASSUREUR**

ANNEXE N° 5

GARANTIE DES TREMBLEMENTS DE TERRE

La présente extension de garantie, ou toute modification des garanties en cours, ne sera considérée comme acquise, que si le lieu de situation des biens garantis n'est pas l'objet, au moment de la demande par l'assuré, d'un avis d'alerte émanant des services de la Sécurité Civile, ou de tout organisme en tenant lieu.

Les Conditions Générales et Particulières qui régissent la garantie Incendie/Explosions sont également applicables à la garantie "Tremblements de terre" pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent intercalaire.

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

Par dérogation aux Conditions Générales, l'assureur garantit les dommages matériels, y compris ceux d'incendie et/ou d'explosion, causés directement aux biens assurés au titre du contrat auquel est annexée la présente convention :

- Par un tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou par les sismographes.
- Par une éruption volcanique,
- Ou par un raz-de-marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique, sous réserve qu'un certain nombre de bâtiments soient détruits ou endommagés à l'occasion du même événement.

Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

La garantie éventuelle des pertes indirectes ne s'applique en aucun cas aux dommages couverts par le présent intercalaire.

La règle proportionnelle est ou non applicable à la présente extension de garantie, selon que son application ou son abrogation est stipulée dans le contrat Incendie - Explosions. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le risque "Incendie", en tenant compte des capitaux assurés pour celui-ci.

Les déclarations faites par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat pour l'assurance "Incendie" sont également valables pour la présente extension de garantie, sous peine des sanctions prévues aux Conditions Générales. En particulier, les capitaux servant à la fixation de la garantie contre les risques ci-dessus définis et à celle de la prime sont les mêmes, article par article, que ceux couverts en cas d'incendie, sous la seule réserve des limitations et exclusions énumérées dans le présent intercalaire.

L'assuré devra apporter la preuve que les dommages faisant l'objet de sa réclamation proviennent de l'action d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un razde-marée.

Dans le cas où l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'état, du Département, de la Commune ou de tout autre organisme pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente extension de garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées par celui-ci.

RÉSILIATION :

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'assureur et l'assuré se réservent la faculté de résilier la présente extension de garantie à tout moment. La résiliation prendra effet sept jours après réception par l'assuré ou l'assureur d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

L'ASSURE **P/ L'ASSUREUR**

ANNEXE N°6

GARANTIE GREVES, EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE VANDALISME, DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

L'Assureur garantit les dommages matériels y compris ceux d'incendie ou d'explosions directement causés aux biens assurés :

- Par des actes commis par les grévistes pour soutenir une grève ou par des employés en vue de résister à un lock-out,
- Par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme.
- Par des actes, de terrorisme ou de sabotage.
- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

DEFINITIONS : Pour l'application de la présente extension, on entend par :

- **Grèves** : refus de travail d'un groupe important de travailleurs d'une entreprise pour imposer des objectifs économiques ou politique.

- **Emeutes** : démonstration violentes qui ont pour but de créer une agitation et de troubler l'ordre public par des actes de violence et des actes illégaux.

- **Mouvements populaires :** des soulèvements spontanés et sporadiques publics et désordonné pouvant avoir les mêmes causes politiques de la guerre civile, mais étant plus fréquemment causés ou occasionnés par des revendications ou par le mécontentement social.

- **Acte de terrorisme** : actes organisés d'organisations clandestines poursuivant des objectifs idéologique, politiques, économiques ou sociaux qui sont réalisés individuellement ou e groupe et se dirigeant contre les personnes individuelles ou contre objectifs économiques :

  Actes ayant pour but de faire pression sur le public et de créer un climat d'insécurité générale (terrorisme) ;

  Actes ayant pour but d'entraver les voies de circulation et le fonctionnement de sociétés de prestations de service ou d'entreprise industrielle (sabotage).

- **Acte de vandalisme :** acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

EXCLUSIONS

L'ASSURANCE QUI FAIT L'OBJET DE LA PRESENTE EXTENSION NE COUVRE PAS :

- **LES DOMMAGES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS : GUERRE ETRANGERE, GUERRE CIVILE, REVOLUTION, INSURRECTION, MOUVEMENTS POPULAIRES PRENANT LA FORME D'UNE REVOLUTION/INSURRECTION POPULAIRE, MUTINERIE ET/OU PUTSH MILITAIRE, SOULEVEMENT POPULAIRE, REBELLION, PRISE DE POUVOIR PAR DES MILITAIRES OU DES USURPATEURS, PROCLAMATION DE LA LOI MARTIALE OU DE L'ETAT DE SIEGE AINSI QUE TOUT EVENEMENT OU CIRCONSTANCE ENTRAINANT LA PROCLAMATION OU LE MAINTIEN DE LA LOI MARTIALE OU DE L'ETAT DE SIEGE.**

- **TOUTES LES ACTIONS PERPETREES PAR DES GROUPES DE PERSONNES, DANS LE BUT SOIT DE SOUTENIR LE GOUVERNEMENT, SOIT D'OBTENIR DE LUI UN CHANGEMENT POLITIQUE OU DE L'INFLUENCER, ET PRENANT LA FORME D'UNE REVOLTE, D'UNE REVOLUTION, DE CONFLITS INTER- COMMUNAUTAIRES OU SIMPLEMENT UN CONFLIT ENTRE PARTISANS ET ADVERSAIRES DU GOUVERNEMENT.**

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS (NOTAMMENT LES PERTES FINANCIERES, LES PERTES D'EXPLOITATION, LA PRIVATION DE JOUISSANCE, LES PERTES DE MARCHE ETC …).**

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX VITRES, VERRES OU GLACES FAISANT PARTIE DU BATIMENT A MOINS QU'ILS NE SOIENT DUS A UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION.**

- **LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE OU D'EXPLOSIONS CAUSES AUX MARCHANDISES REFRIGEREES PAR L'INTERRUPTION DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE.**

- **LES VOLS AVEC OU SANS EFFRACTION, LES PILLAGES.**

- **LES PERTES DE LIQUIDES.**

CONDITIONS PARTICULIERES

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge des assureurs ne lui sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

RÉSILIATION

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'assureur et l'assuré se réservent la faculté de résilier la présente extension de garantie à tout

moment. La résiliation prendra effet sept jours après réception par l'assuré ou l'assureur d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

FRANCHISES

Pour chaque sinistre couvert par la présente police, la franchise sera déduite du montant de l'indemnité qui aurait été versée à l'assuré en l'absence de cette franchise.

L'ASSURE **P/ L'ASSUREUR**

7

ASSURANCE EN VALEUR A NEUF

Par dérogation aux Conditions Générales qui définissent les modalités d'assurances fondées sur la « Valeur d'Usage » des biens, les dommages aux bâtiments, au mobilier et au matériel assurés contre les risques d'incendie – explosions sont indemnisés, en cas de sinistre, en « Valeur à Neuf » dans les conditions suivantes :

1- Ces biens sont estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une « Valeur à Neuf » égale à la Valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie à l'article …… des Conditions Générales (ci-après dénommée « Valeur d'Usage »), majorée du quart de la valeur de reconstruction ou remplacement.

2- L'assurance « Valeur à neuf » ne porte en aucun cas :

- Sur le linge, les effets d'habillement, les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (notamment les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collection),
- Sur les marchandises,
- Sur les modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms,
- Sur les fichiers, programmes et tous supports informatiques,
- Sur les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'ordre électrique tel que visé à l'article 4, paragraphe 2, des Conditions Générales,
- Sur les véhicules à moteur,
- Sur les animaux et les récoltes,

3- L'assurance « Valeur à Neuf » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstitution spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne à rendement égal.

4- L'assuré s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

5- L'indemnisation en « Valeur à Neuf » ne sera due que si la reconstruction en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectuée, sauf impossibilité absolue, dans un délai de 2 ans à partir de la date de sinistre. La reconstitution devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant de la différence entre l'indemnité en « Valeur à neuf » et l'indemnité correspondante en valeur

d'usage, ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures).

L'indemnité en Valeur à neuf sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que, dans tous les cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par l'expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction, sauf impossibilité absolue, s'effectuerait au-delà de deux ans, ou ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, ou s'il était apporté une modification importante de la destination de celui-ci, l'indemnisation ne sera due en « Valeur à neuf », mais en valeur d'usage.

6- Au cas où, lors d'un sinistre le capital garanti sur un article serait inférieur à la « Valeur à neuf » (au sens du paragraphe 1) des biens de cet article, la règle proportionnelle pour insuffisance d'assurance serait, par dérogation aux Conditions Générale, calculée en fonction de l'insuffisance constatée entre ladite valeur et capital garanti.

7- Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 6, l'assuré pourra obtenir, sur sa demande, que l'indemnité soit calculée en affectant le capital garanti au règlement en valeur d'usage :

- Si le capital garanti est inférieur à cette valeur, il sera fait application de la règle proportionnelle prévue aux Conditions Générales.

- Si le capital garanti est supérieur à a valeur d'usage, l'excédent du capital sera affecté à la garantie de la dépréciation (différence entre la valeur à neuf et la valeur d'usage). L'assuré aura droit alors à une indemnisation complémentaire, calculée en réduisant le montant de la dépréciation afférente aux biens sinistrés, dans la proportion existante entre l'excédent cidessus et la dépréciation sur l'ensemble de l'article.

L'ASSURE **P/ L'ASSUREUR**

8

ASSURANCE DES FRAIS DE DÉBLAIS ET DE DÉMOLITION

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais de déblais et de démolition auxquels il serait exposé à l'occasion des mesures préparatoires rendues nécessaires par la remise en état des biens sinistrés et dont le montant n'excéderait pas **5 %** de l'indemnité payée pour dommages d'Incendie explosions subis par le bâtiment, sans que l'indemnité totale (frais de déblais et de démolition inclus) puisse excéder le montant du capital assuré sur le dit bâtiment.

Par dérogation aux Conditions Générales et nonobstant toutes Conditions Particulières contraires, il est convenu entre les parties, que les capitaux garantis sur frais de démolition et de déblais dans les conditions définies ci-dessus ne pourront en aucun cas être reportés, en cas de sinistre, sur les autres articles du contrat.

L'ASSURE **P/L'ASSUREUR**

ANNEXE N°

ANNEXE N°9

ASSURANCE EN VALEUR AGREEE APRES ESTIMATION PREALABLE DES CAPITAUX

1. La prime a été fixée notamment en fonction de la valeur des existences correspondant au bâtiment et/ou Risques locatif, mobilier et au matériel, à l'exclusion de toutes marchandises et matières premières, conformément à l'estimation préalable établie par le cabinet d'expertise ----------.
2. La présente assurance est consentie avec dérogation à la règle proportionnelle prévue aux Conditions Générales en ce qui concerne le bâtiment et/ou Risques locatif, mobilier, matériel, à l'exclusion des marchandises.
3. En contrepartie, l'Assuré s'engage à faire réviser chaque année, par un expert agréé, l'état des existences assurées compte tenu de l'évolution des prix et à remettre à l'Assureur le détail de l'estimation préalable. Si l'assuré ne remet pas à l'assureur à chaque échéance contractuelle un rapport émanant de l'expert agréé précisant les valeurs actualisées des existences assurées, l'assurance se transformera automatiquement en assurance classique sur la base des capitaux fixés par l'expertise la plus récente et de ce fait, la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article 6 des Conditions Générales redevient applicable. L'assuré s'engage en outre, à déclarer toutes les modifications de l'importance ou de la nature des biens assurés, apportées au risque postérieurement à l'établissement de l'expertise préalable, notamment celles résultant de l'adjonction ou du remplacement de matériel et apportant une augmentation de la valeur d'assurance des risques garantis.
4. Faute par l'assuré de se conformer aux obligations ci-dessus, la règle proportionnelle deviendrait alors applicable en considérant que les capitaux assurés sont ceux indiqués sur le rapport de l'expertise la plus récente.
5. Les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de dénoncer la présente convention annuellement lors de l'échéance principale dans les formes prévues aux conditions générales pour la résiliation du contrat.
6. Dans cette hypothèse, la garantie acquise à l'assuré serait conventionnellement fixée au niveau résultant de la dernière actualisation.
7. Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales du contrat.

L'assureur consent un rabais de 10 % en raison de l'insertion au contrat de la présente convention. Si cette convention est résiliée, le rabais accordé serait supprimé.

L'ASSURE **P/ L'ASSUREUR**

10

GARANTIE INONDATION

OBJET DE LA GARANTIE :

Par dérogation à toute autre clause contraire aux Conditions Générales, l'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par les inondations.

Il faut entendre par inondation toute situation temporaire et générale pendant laquelle la zone territoriale dans laquelle sont situés les bâtiments assurés et ses voisins immédiats se trouvant normalement à sec est complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite à une accumulation d'eaux provenant de :

- Débordement des lacs, rivières et canaux,
- La marée,
- Vagues ou à de l'eau de mer,
- L'eau pluviale
- Débordement de corps contenant de l'eau et entourés par des barrages ou des digues,
- Mouvement de boue, de rivière ou de fleuve de boue liquide provoqué par l'un des événements cités plus haut.

EXCLUSIONS :

Demeurent exclus de la garantie :

- Les dommages subis par les biens se trouvant en plein air,
- Les dommages matériels résultant de Refoulement des eaux des canalisations, d'évacuation et des appareils à effet d'eau de l'assuré en dehors d'inondation telle que définie ci-dessus,
- Les dommages résultant de l'eau dont l'origine se situe à l'intérieur du bâtiment faisant l'objet du présent contrat notamment ceux résultant des fuites provenant des conduites d'adduction et de distribution d'eau, des chenaux et gouttières,
- Les dommages aux bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure) ainsi que ceux aux bâtiments ouverts sur un ou plusieurs côtés et plus généralement tout bâtiment non entièrement clos.
- L'infiltration d'eau au travers les toitures.

LIMITE DE LA GARANTIE :

ANNEXE N°

La présente extension est accordée pour une limite de (voir conditions particulières)

FRANCHISE :

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre une franchise de (voir conditions particulières).

Cette franchise sera déduite du montant de l'indemnité qui aurait été versée à l'assuré sans l'existence de cette franchise.

L'ASSURE **L'ASSUREUR**

ANNEXE N°

BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENT COLLECTIVE ACCIDENTS CORPORELS

EN D.T.

- MEDECINS OMNIPRATICIENS :

* Consultation 3,500
* Visite 4,500

- MEDECINS SPECIALISTES :

* Consultation 5,000
* Visite 6,000

- PROFESSEURS:

* Consultation 8,000
* Visite 10,000

- TOUS PRATICIENS :

* Majoration Dimanche 1,000
* Majoration de Nuit 1,500

* Déplacement I.K. 0,100

- Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie PC 0,500
- Actes pratiqués par un auxiliaire médical A.M. 0,500
- Actes pratiqués par un chirurgien-dentiste D. ou K 0,750
- Actes de chirurgie .....K 1,700
- Actes de radiologie.....R 0,500
- Actes de physiothérapie.....KR 0,500
- Analyses.....K.....B 0,100
- Transport par ambulance ……par déplacement 10,000
- Journée d'hospitalisation..... 14,000
- Frais pharmaceutiques..... 100 % des frais réels

- **Maximum de remboursement par accident 1.000 Drs**

L'ASSURE **L'ASSUREUR**